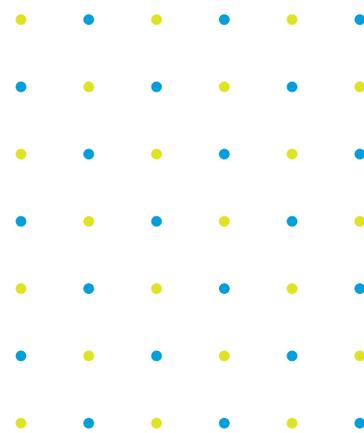


Équipe spéciale des Nations Unies chargée de l'étude mondiale sur les enfants privés de liberté

Note de plaidoyer



METTRE FIN À LA DÉTENTION DES ENFANTS MIGRANTS

Note de plaidoyer

Février 2024



ÉQUIPE SPÉCIALE DES NATIONS UNIES CHARGÉE DE L'ÉTUDE MONDIALE SUR LES ENFANTS PRIVÉS DE LIBERTÉ

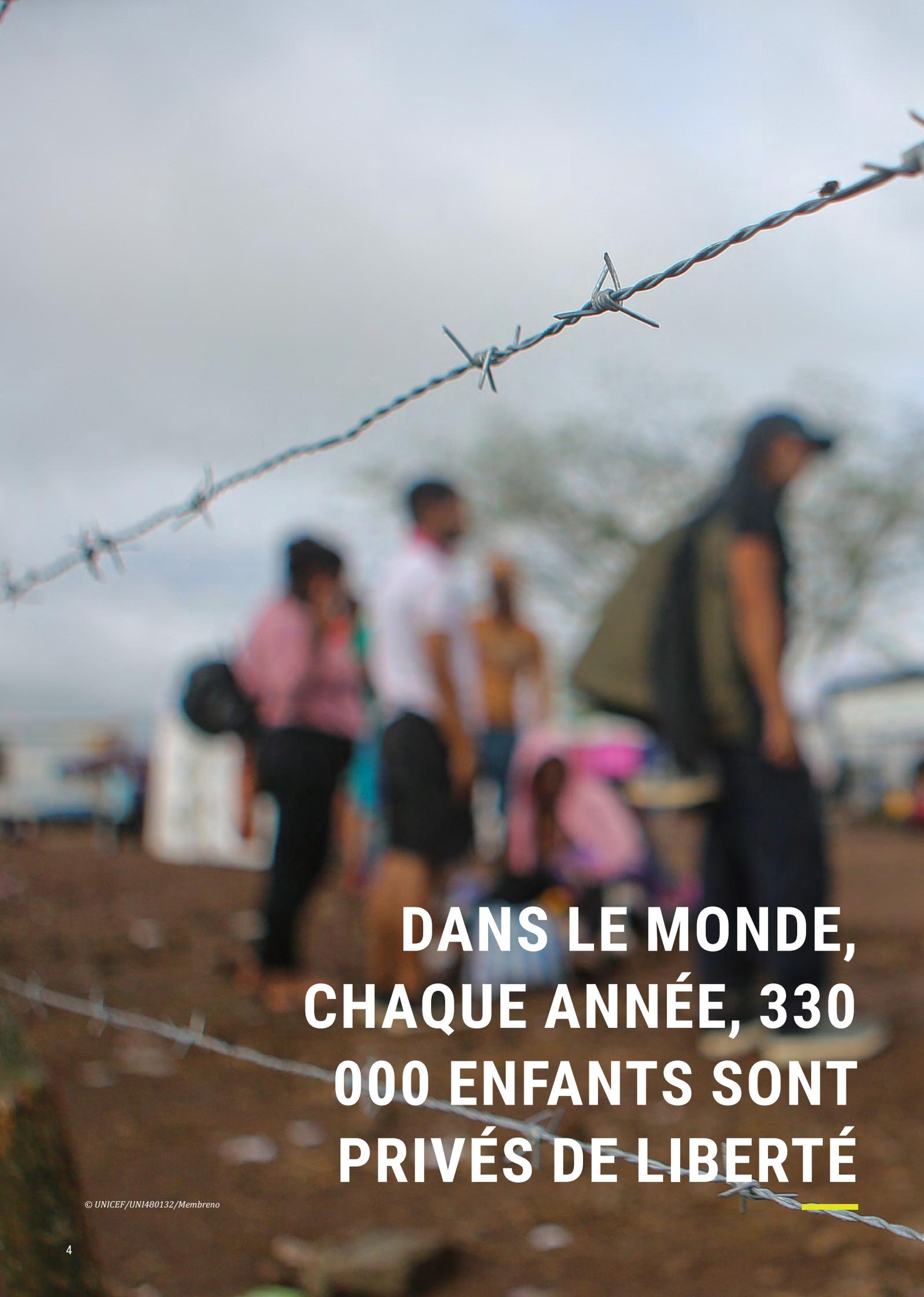
L'Équipe spéciale des Nations Unies comprend toutes les agences, mandats et mécanismes spéciaux des Nations Unies, sous la coordination de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, jouant un rôle actif dans la mise en œuvre des recommandations de l'étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté basées sur des résolutions de l'Assemblée générale A/Res/74/133 et A/Res/75/185.

L'Équipe spéciale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté est composée de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants (président), de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le Comité des droits de l'enfant (CRC), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS).



CONTENU

Introduction	5
Pratiques prometteuses	6
• <i>Renforcement des politiques et des cadres juridiques</i>	
• <i>Solutions de substitution reposant sur la communauté et la famille et fondées sur les droits de l'enfant pour la prise en charge des enfants non accompagnés et séparés</i>	
• <i>Gestion des dossiers</i>	
• <i>Participation des enfants et des jeunes</i>	
Mesures politiques clés	12
Références	14



**DANS LE MONDE,
CHAQUE ANNÉE, 330
000 ENFANTS SONT
PRIVÉS DE LIBERTÉ**

INTRODUCTION

LA DÉTENTION LIÉE À L'IMMIGRATION^{1,2} N'EST JAMAIS CONFORME À L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT ET CONSTITUE UNE VIOLATION DES DROITS DE L'ENFANT³.

Cette forme de violence entrave la réalisation par le pays concerné des objectifs énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier les cibles 10.7 et 16.2^{4,5}. Tous les enfants, quel que soit leur statut juridique ou migratoire ou celui de leur famille, ont le droit d'être pris en charge et protégés contre la violence, la maltraitance et l'exploitation. **Pas moins de 77 pays sont dotés de lois et de politiques qui autorisent la détention d'enfants en raison de leur statut juridique ou migratoire, et au moins 330 000 enfants dans le monde se voient privés de liberté chaque année en raison de ce statut (ou de celui de leurs parents)**⁶. Compte tenu de l'absence de données précises à ce sujet, il est probable que ce chiffre soit largement sous-estimé. Alors que de nombreux pays se sont engagés à mettre fin à la détention d'enfants migrants, on constate que d'autres continuent de recourir à cette pratique alors même que leur législation ne l'autorise pas⁷. En 2022, sous la direction de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, l'équipe spéciale des Nations Unies chargée de l'étude mondiale sur les enfants privés de liberté^{8,9} a pris un engagement conjoint¹⁰ lors du Forum d'examen des migrations internationales:

1. Mener des activités de plaidoyer reposant sur des données probantes et mobiliser toutes les parties prenantes à tous les niveaux afin de mettre sur pied des solutions de protection fondées sur les droits de l'enfant qui permettent de mettre fin à la détention d'enfants dans un contexte de migration.
2. Aider les États Membres à mettre en conformité leurs cadres juridiques nationaux avec les normes internationales en matière de droits humains de manière à interdire explicitement la détention d'enfants en raison de leur statut migratoire ou de celui de leur famille.
3. Permettre aux enfants migrants de faire entendre leur voix et les associer au processus de détermination de leur intérêt supérieur sur toutes les questions relatives aux enfants dans le cadre des lois, des politiques et des pratiques, y compris celles liées à l'intégration, au retour et à la réunification familiale, ainsi qu'à l'accès aux services, à la justice et aux voies de recours en cas de violation de leurs droits..
4. Appuyer la collecte de données et la diffusion de pratiques prometteuses en matière de protection fondées sur les droits de l'enfant en tant que mesures de substitution à la

détention d'enfants dans le contexte de migration.

La présente Note de plaidoyer donne un aperçu des pratiques prometteuses et des enseignements à retenir pour mettre fin à la détention des enfants migrants, et présente les mesures politiques qu'il convient de prendre pour intensifier l'action visant à mettre fin à cette forme de violence.

PRATIQUES PROMETTEUSES

Certains pays prennent des mesures pour mettre fin à la détention des enfants migrants, que ce soit, par exemple, par l'adoption de stratégies associant toutes les couches du gouvernement et de la société, par la mise en place des politiques régionales et nationales et de cadres juridiques interdisant la détention des enfants migrants, la création de programmes de régularisation temporaire débouchant sur des permis provisoires, l'investissement dans des systèmes inclusifs de protection de l'enfance¹¹, l'amélioration de la prise en charge en milieu familial et la mise en place de dispositifs complets de gestion des dossiers qui permettent aux enfants de véritablement participer aux procédures visant à résoudre leur cas¹².

Renforcement des politiques et des cadres juridiques

Prise en charge des enfants non accompagnés et séparés: solutions de substitution reposant sur la communauté et la famille et fondées sur les droits de l'enfant

Gestion des dossiers

Participation des enfants et des jeunes



C'est dans ce contexte, qu'en 2023, l'équipe spéciale a étroitement collaboré avec le Réseau des Nations Unies sur les migrations dans le cadre du programme mondial d'apprentissage par les pairs sur les mesures de substitution à la détention,¹³ qui a été l'occasion pour les gouvernements et les autres parties prenantes essentielles de toutes les régions, de se réunir en ligne pour assurer un processus continu d'apprentissage mutuel et de soutien aux échanges de pratique pour mettre fin à la détention d'enfants migrants.¹⁴ En septembre 2023, l'équipe spéciale a également proposé, dans le cadre des travaux menés par le Réseau au sujet des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, qu'un indicateur de base relatif à la détention des enfants migrants soit ajouté à l'ensemble des indicateurs évoqués au paragraphe 70 de la Déclaration de 2022 du Forum d'examen des migrations internationales sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du Pacte mondial.¹⁵

Les pratiques prometteuses visant à mettre fin à la détention des enfants migrants permettent d'obtenir des résultats concrets, à savoir :

- 1. Rentabilité des alternatives à la détention et au maintien des enfants avec leur famille au sein de la communauté^{16, 17};**
- 2. des taux de résolution des dossiers plus élevés, les taux de conformité pouvant atteindre 95%¹⁸;**
- 3. une amélioration du bien-être des enfants, leur prise en charge par la communauté étant associée à une meilleure santé et à un plus grand bien-être pour eux-mêmes et leur famille¹⁹.**

i. RENFORCEMENT DES POLITIQUES ET DES CADRES JURIDIQUES

Au niveau régional:

Parmi les exemples de politiques régionales mises en place pour mettre fin à la détention des enfants migrants, on retiendra :

1. La **Déclaration du Brésil de 2014** ;
2. La **Déclaration de 2019 de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est** sur les droits des enfant dans le contexte des migrations et le plan d'action régional connexe²⁰;
3. L'engagement pris par **les États d'Afrique australe** « d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures de substitution à la détention », ainsi que d'exécuter les plans d'action régionaux et nationaux issus du Dialogue sur les migrations pour l'Afrique australe afin d'assurer le suivi des progrès accomplis ;
4. La reconnaissance par l'Union européenne des besoins en matière de protection internationale, celle-ci ayant invoqué la Directive relative à la protection temporaire pour les Ukrainiens et garanti un accès rapide de ces réfugiés à la sécurité, à des documents ainsi qu' à la protection de leurs droits²¹.

Au niveau national:

Le **Canada** a adopté une directive ministérielle visant « à éviter autant que possible la détention des enfants, qu'ils soient accompagnés ou non par leur famille, et à préserver l'unité familiale ». La **Colombie**²² a mis en place un programme de protection temporaire permettant aux bénéficiaires de demander la régularisation de leur statut, un permis de travail et l'accès à des services essentiels, y compris la santé et l'éducation, pendant une période de dix ans. **L'Irlande** a adopté en 2015 une loi relative à la protection internationale, qui interdit la mise en détention de tout(e) demandeur(euse) de protection internationale âgé(e) de moins de 18 ans²³. Le Ministère de la Justice de la **République de Corée** a publié une politique ministérielle prévoyant une protection contre la détention et l'expulsion des enfants sans-papiers qui résident et sont scolarisés dans le pays²⁴. **Le Mexique** a approuvé une réforme législative visant à interdire totalement la détention d'enfants – accompagnés ou non – en raison de leur statut juridique ou migratoire, et transféré au système national de protection des enfants la responsabilité de ces derniers²⁵. Il a également adopté un protocole de protection global pour les enfants migrants, actuellement mis en œuvre dans les principaux États d'accueil des migrants du pays avec le soutien technique d'organisations de la société civile et d'organismes des Nations Unies²⁶. Il s'est en outre engagé, lors du Forum d'examen des migrations internationales de 2022, à mettre en place une stratégie

nationale prévoyant une protection de remplacement pour les enfants en situation de déplacement. **La Turquie** a adopté un règlement relatif à la mise en place de mesures de substitution à la détention administrative²⁷. La détention des enfants non accompagnés et demandeurs d'asile âgés de moins de 16 ans y est, par ailleurs, interdite par la loi²⁸. Ainsi, au lieu d'être mis en détention, ces enfants sont pris en charge par le Ministère de la famille et des services sociaux, qui les place dans des structures d'hébergement adaptées, soit auprès d'adultes ayant un lien de parenté avec eux, soit dans une famille d'accueil²⁹. **La Thaïlande** a fait des progrès considérables pour mettre fin à la détention des enfants migrants et élaborer des mesures de substitution à la détention reposant sur la communauté³⁰. En 2019, le Gouvernement a signé un mémorandum d'accord sur la définition de mesures et de stratégies de substitution à la détention d'enfants dans les centres de détention d'immigrants. En 2022, le Département thaïlandais de l'enfance et de la jeunesse, Coalition internationale contre la détention, Terre des Hommes Allemagne et UNICEF Thaïlande (avec le soutien de l'Union européenne) ont coorganisé un atelier de plaidoyer et des consultations sur le plan d'action national relatif aux droits de l'enfant dans un contexte de migration. Le Gouvernement met actuellement en œuvre un cadre de suivi, d'apprentissage et d'évaluation pour mesurer les progrès et recenser les domaines à améliorer dans le cadre de l'application du mémorandum d'accord. Lors du Forum d'examen des migrations internationales de 2022, **l'Allemagne** s'est engagée à ne pas placer les enfants et les jeunes en détention en vue de leur expulsion³¹. **La Zambie**³² a élaboré une politique nationale de migration qui tient compte des droits des enfants migrants et mis en place un mécanisme national d'orientation qui forme les fonctionnaires de première ligne au contrôle des migrants et des groupes vulnérables, l'objectif étant de faire sortir ces derniers du système de détention en leur faisant bénéficier de solutions de substitution appropriées.



ii. PRISE EN CHARGE DES ENFANTS NON ACCOMPAGNÉS ET SÉPARÉS: SOLUTIONS DE SUBSTITUTION REPOSANT SUR LA COMMUNAUTÉ ET LA FAMILLE ET FONDÉES SUR LES DROITS DE L'ENFANT

En Colombie et aux Philippines, les enfants non accompagnés et séparés doivent, dès leur entrée dans le pays, être orientés vers des services de protection de l'enfance qui garantissent leurs droits³³. Avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies, **l'Indonésie** a créé un mécanisme informel de tutelle et de parenté par l'intermédiaire duquel des réfugiés adultes de la même communauté que l'enfant assurent une protection jusqu'à ce que d'autres systèmes juridiques de tutelle soient définis. **La Jordanie** a élaboré des directives qui encadrent les interventions d'urgence concernant les enfants non accompagnés et séparés, ainsi que des orientations établissant que les soins des enfants doivent être confiés en priorité à la famille ou à la communauté (par exemple, les enfants réfugiés doivent être accueillis dans les communautés de réfugiés)³⁴.

Certains pays, tels que **l'Afrique du Sud, le Botswana, le Kenya, le Malawi, le Maroc, le Mozambique, l'Ouganda, la Tunisie, la Zambie et le Zimbabwe**, prévoient une prise en charge communautaire des enfants réfugiés et migrants. En ce qui concerne les enfants non nationaux, des systèmes de placement en famille d'accueil et des dispositifs de tutelle sont inscrits dans la loi en Afrique du Sud, au Kenya, en Libye, en Ouganda, en Tanzanie, en Zambie et au Zimbabwe, et dans le droit interne en Égypte et au Maroc, par l'intermédiaire du système de la kafala^{35,36}.

iii. GESTION DES DOSSIERS

En Belgique, l'Office des étrangers a créé un département baptisé « Alternatives à la détention », chargé de renforcer les mesures de substitution et d'appliquer une politique globale de gestion des cas individuels (ICAM – Individual Case Management) fondée sur l'échange d'informations fiables (procédures administratives et juridiques), une véritable proximité avec la personne concernée et un accompagnement sur mesure (coaching)³⁷. Les mesures de substitution mises en place par **le Canada** comprennent un programme national de gestion et d'encadrement des dossiers exécuté en coordination avec les services d'aide locaux pour répondre aux besoins de chaque personne. En **Égypte**, le Conseil national pour

l'enfance et la maternité a adopté des directives visant à protéger les enfants réfugiés et demandeurs d'asile et à leur apporter une assistance dans le cadre du traitement de leurs dossiers. Ces directives, qui préconisent de confier les enfants à des systèmes de protection pour éviter leur détention, définissent des procédures de contrôle et d'orientation qui permettent aux agents des services d'application des lois d'orienter sans délai les enfants vers les autorités chargées de la protection de l'enfance³⁸. **En Islande**, le modèle Barnahus permet d'accueillir les enfants non accompagnés selon une approche multidisciplinaire adaptée qui leur donne accès à tout un éventail de services.

L'Algérie, Djibouti, l'Éthiopie, le Kenya, le Malawi et le Zimbabwe ont mis en place des systèmes de contrôle adaptés aux enfants et formé les fonctionnaires en conséquence. Des mesures bilatérales et multilatérales sont également prises pour tenter d'harmoniser les systèmes de gestion des dossiers des enfants au-delà des frontières. Par exemple, le **Réseau de l'Afrique de l'Ouest pour la protection des enfants** offre une procédure normalisée qui permet aux autorités gouvernementales et aux organisations non gouvernementales de 16 pays d'identifier, de protéger et de réintégrer les enfants (dans leur pays de nationalité ou dans des pays tiers).

iv. PARTICIPATION DES ENFANTS ET DES JEUNES

Un moyen de permettre aux enfants de faire entendre leur voix est de véritablement les associer aux procédures visant à résoudre leur cas. Une autre approche consiste à sensibiliser et à associer les enfants et les jeunes à l'action menée pour mettre fin à la détention des enfants migrants.

Le 8 mai 2023, la Plateforme pour les jeunes et les enfants migrants a organisé la première consultation mondiale des jeunes sur le sujet, dont le rapport final contient les recommandations ci-après :

- associer les enfants et les jeunes, en particulier ceux qui ont une expérience de la détention, dans la formulation des politiques et les processus de prise de décision ;
- cesser de politiser la question des enfants et des jeunes en situation de déplacement ;
- remplacer la détention des enfants migrants par un soutien de proximité de la communauté, qui leur permettent par exemple d'accéder à des services ;
- créer des opportunités économiques, éducatives et sociales pour les enfants et les jeunes anciennement détenus ;
- sensibiliser le public à la question de la détention des enfants migrants en mettant en avant les récits des enfants et des jeunes ayant une expérience de la détention ;
- sensibiliser le public à la question de la détention des enfants migrants en mettant en

avant les récits des enfants et des jeunes ayant une expérience de la détention ; Dans de nombreux pays, comme l'Égypte et l'Italie, des organisations non gouvernementales dirigées par des jeunes défendent les droits des enfants placés en détention⁴⁰.

MESURES POLITIQUES CLÉS

Malgré les progrès accomplis, il reste beaucoup à faire pour aider les enfants, y compris avec leur appui, pour faire en sorte, dans le contexte de l'asile et des migrations, qu'ils soient toujours traités avant tout comme des enfants. Les enfants ont tous les mêmes droits, où qu'ils se trouvent.

L'équipe spéciale des Nations Unies chargée de l'étude mondiale sur les enfants privés de liberté demande aux États de prendre les mesures ci-après :

1. Inscrire explicitement dans la loi l'interdiction de la détention d'enfants fondée sur leur statut juridique ou migratoire ou celui de leur famille, et fournir un cadre juridique qui offre un large éventail de solutions de substitution aux enfants non accompagnés et aux enfants accompagnés et leur famille. Les mesures de substitution à la détention des enfants migrants diffèrent de celles relatives aux enfants en conflit avec la loi. Comme cela est indiqué au paragraphe 29 h)⁴¹ du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, l'application de ces mesures suppose que la responsabilité des enfants soit assumée au premier chef par les acteurs chargés de la protection et du bien-être des enfants. Le Pacte mondial sur les réfugiés prévoit lui aussi un soutien à la mise au point de mesures alternatives à la détention communautaires et non privatives de liberté, en particulier pour les enfants (par. 60)⁴².
2. Investir dans des structures d'accueil familiales et communautaires fondées sur les droits de l'enfant. Réaffecter les ressources consacrées à la détention à des solutions non privatives de liberté fondées sur les droits de l'enfant et soutenues par des acteurs compétents en matière de protection de l'enfance.
3. Mettre en place des dispositifs de gestion de l'asile et des migrations fondés sur les droits de l'enfant.
4. Prévenir la détention des enfants et de leur famille en mettant en place des systèmes de contrôle efficaces qui orientent ceux-ci vers des services de protection et d'assistance relevant de mécanismes d'accueil adaptés aux enfants.

5. Veiller à ce que les systèmes nationaux de protection de l'enfance assurent l'accueil de tous les enfants réfugiés et demandeurs d'asile, ainsi que des enfants migrants.
6. Faire en sorte que les enfants et leur famille aient accès à un système de gestion des dossiers efficace et global qui leur permette de résoudre leur cas et d'accéder à des services.
7. Désigner en temps opportun des tuteurs qualifiés pour les enfants non accompagnés et séparés.
8. Garantir l'accès des enfants à la justice, y compris en leur offrant une assistance et des services de conseils gratuits dans les meilleurs délais pour faire valoir leurs droits et demander des réparations en cas de violation de ces droits⁴³.
9. Garantir l'accès de tous les enfants à des services multisectoriels, y compris à l'éducation, à des soins de santé et à une protection sociale, quel que soit leur statut ou celui de leurs parents.
10. Mettre en place des programmes de régularisation pour les enfants sans papiers et leur famille.
11. Mettre en place des systèmes solides de gestion de l'asile et des migrations, dont des politiques et des lois fondées sur les droits de l'enfant, des dispositifs de contrôle, de protection, d'assistance et de gestion des dossiers et des mécanismes de signalement adaptés aux enfants, ainsi que des infrastructures et des options variées en matière d'hébergement et des solutions communautaires non privatives de liberté qui se coordonnent efficacement avec les systèmes de protection sociale et de protection de l'enfance.
12. Collecter des données sur la détention des enfants migrants qui soient harmonisées et ventilées par âge, sexe, pays d'origine, nationalité et handicap et tiennent compte de la question de savoir si l'enfant est accompagné ou non, ainsi que des données sur les solutions de substitution fondées sur les droits de l'enfant, et rendre ces données accessibles au public.
13. Faire participer les enfants et les jeunes, en particulier ceux qui ont une expérience de la détention, en toute sécurité et dans le respect de l'éthique, et en faire des acteurs et partenaires essentiels de la formulation des politiques et des processus de prise de décision, et fournir un appui financier aux organisations de jeunes réfugiés et migrants afin de leur permettre de mener des activités de plaidoyer.
14. Renforcer la coopération internationale pour mettre fin à la détention des enfants migrants.



RÉFÉRENCES

1. [CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23](#), par. 6 : « Par « détention liée à l'immigration » les Comités entendent tout contexte dans lequel un enfant est privé de liberté pour des motifs liés à son statut migratoire ou à celui de ses parents, quels que soient le nom et le motif donnés à l'action par laquelle l'enfant est privé de liberté ou le nom de la structure ou du lieu dans lesquels il est privé de liberté. Les Comités entendent par « motifs liés au statut migratoire » le statut d'une personne au regard de la législation relative à l'immigration ou à la résidence ou l'absence d'un tel statut, lié ou non à une entrée ou à un séjour irréguliers, conformément aux orientations données précédemment par les Comités ».
2. [CMW/C/GC/3-CRC/C/GC/22](#), par. 9 : « La présente observation générale conjointe traite des droits de l'homme de tous les enfants dans un contexte de migration internationales, que les enfants aient migré avec leurs parents ou les personnes qui s'occupent d'eux, qu'ils soient accompagnés ou séparés, qu'ils soient rentrés dans leur pays d'origine, qu'ils soient nés de parents migrants dans des pays de transit ou de destination, ou qu'ils soient restés dans leur pays d'origine pendant que l'un de leurs parents ou les deux émigraient, et quel que soit leur statut ou celui de leurs parents au regard de la législation relative à l'immigration ou à la résidence (statut migratoire). Le principe de non-discrimination énoncé dans la Convention relative aux droits de l'enfant oblige les États parties à respecter et garantir les droits énoncés dans la Convention pour tous les enfants, qu'ils soient considérés, notamment, comme des migrants en situation régulière ou irrégulière, des demandeurs d'asile, des réfugiés, des apatrides et/ou des victimes de la traite, y compris lorsqu'ils sont renvoyés ou expulsés vers leur pays d'origine, quels que soient la nationalité de l'enfant ou de ses parents ou tuteurs et leur statut migratoire, et que l'enfant et ses parents ou tuteurs soient ou non apatrides ». Voir également Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) : [Position du HCR concernant la détention des enfants réfugiés et migrants dans un contexte de migration](#), janvier 2017.
3. [Observation générale conjointe no 4 \(2017\) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille](#) et [no 23 \(2017\) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans un contexte de migration internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour](#), par. 5 à 12.
4. Cible 16.2 (Mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants) du [Programme de développement durable à l'horizon 2030](#).
5. [Déclaration sur les progrès réalisés, adoptée au Forum d'examen des migrations internationales](#) tenu en mai 2022.
6. [Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté](#) | Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) publié sous la cote [A/75/183](#) : « Mettre fin à la détention des enfants migrants et offrir à ces derniers une prise en charge et un accueil adéquats ».
7. Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), [Global programme framework on children on the move](#), novembre 2017.
8. L'équipe spéciale se compose de tous les organismes, titulaires de mandat et mécanismes spéciaux des Nations Unies qui, sous la coordination de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, jouent un rôle actif dans l'application des recommandations formulées dans l'étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté, conformément aux résolutions 74/133 (2019) et 75/185 (2020) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.
9. Les travaux de l'équipe spéciale sont intégrés dans les travaux de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), du Comité des droits de l'enfant, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).
10. [United Nations Task Force on Children Deprived of Liberty Joint Pledge to Support the Global Compact for Safe, Orderly and Regular Migration](#) | Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies chargée de la question de la violence contre les enfants.
11. Les exemples présentés ne signifient pas nécessairement que l'ensemble des pratiques adoptées par le pays en question sont positives ni que la mise en application de ces pratiques ne présente aucune faille.

12. Voir UNICEF, [Renforcement des systèmes de protection de l'enfance](#) (2021) ; voir également la note technique de l'UNICEF et de l'OIM intitulée « [Inclusion of children affected by migration in national child protection systems](#) », 2023.
13. Voir le rapport : [4th global peer learning exchange - working to end child detention in the context of international migration - FINAL_0.pdf](#) (un.org).
14. [7. Alternatives to immigration detention](#) | Réseau des Nations Unies sur les migrations.
15. [1. Development of a proposed limited set of indicators to review progress related to GCM implementation](#) | Réseau des Nations Unies sur les migrations.
16. A/75/183, par. 12 ; voir également « [Child immigration detention is not only wrong, it is ineffective](#) », OIM, disponible à l'adresse suivante : <https://www.iom.int/news/child-immigration-detention-not-only-wrong-it-ineffective> (dernier accès le 5 mai 2023).
17. Ibid.
18. International Detention Coalition, « [There are alternatives](#) », disponible à l'adresse : <https://idcoalition.org/wp-content/uploads/2016/01/There-Are-Alternatives-2015.pdf> (dernier accès le 5 mai 2023).
19. <https://www.who.int/europe/publications/i/item/9789289057929> et [https://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736\(22\)00742-5/fulltext](https://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736(22)00742-5/fulltext).
20. [4-ASEAN-Declaration-on-the-Rights-of-Children-in-the-Context-of-Migration.pdf](#).
21. [EU invokes Temporary Protection Directive to help those fleeing Ukraine](#) | Site Web de la Commission européenne consacré à l'intégration.
22. [ATD_Temporary regularization programmes.pdf](#) (un.org).
23. A/75/183, par. 35.
24. Ibid.
25. [ATD_Ending child immigration detention.pdf](#) (un.org).
26. <https://migrationnetwork.un.org/pledge/estrategia-nacional-de-cuidados-alternativos-para-ninos-ninas-y-adolescentes-en-situacion-de>.
27. Règlement sur les obligations relatives au remplacement de la détention administrative, disponible (en dans la langue originale uniquement) à l'adresse suivante : <https://www.resmigazete.gov.tr/eskiler/2022/09/2220914-3.htm> (dernier accès le 5 mai 2023).
28. Loi turque sur les étrangers et la protection internationale, article 66, par. 1 b).
29. Ibid.
30. [ATD_Whole-Of-Government and Who-of Society Approaches](#) (un.org)
31. [migrationnetwork.un.org/system/files/resources_files/ATD_Scaling-up Community-based Alternatives to Immigration Detention.pdf](https://migrationnetwork.un.org/system/files/resources_files/ATD_Scaling-up_Community-based_Alternatives_to_Immigration_Detention.pdf).
32. [ATD_Ending child immigration detention.pdf](#).
33. A/75/183.
34. International Detention Coalition, [MENA-Policy-Brief-2.pdf](#).
35. International Detention Coalition, « [There are alternatives: Africa](#) », 2018, p. 5.
36. Dans le contexte de la prise en charge des enfants, on entend par kafala l'engagement d'une personne ou d'une famille (kafil) à assumer volontairement la responsabilité des soins quotidiens, de l'éducation, de la sécurité et de la protection d'un enfant (makful) privé d'un entourage familial, de la même manière qu'un parent le ferait pour son enfant biologique : <https://www.unicef.org/esa/media/12451/file/An-Introduction-to-Kafalah-2023.pdf>.
37. [ATD_Scaling-up Community-based Alternatives to Immigration Detention.pdf](#).
38. International Detention Coalition, [Gaining-Ground-Report-2022.pdf](#).
39. [ECID Global Youth Report](#).
40. Ibid.
41. En vertu de l'alinéa h) du paragraphe 29 (objectif 13) du Pacte mondial sur les migrations, les États doivent prévoir « diverses mesures de substitution autres que la rétention administrative qui soient viables et non privatives de liberté, au premier rang desquelles la prise en charge communautaire, qui garantissent l'accès à l'éducation et aux soins de santé et respectent le droit à la vie et à l'unité familiale, et œuvrer par ailleurs à mettre fin à la pratique de la rétention d'enfants dans un contexte de migration internationales ».
42. [Global Compact on Refugees – Booklet](#) (HCR).
43. [Reimagine-Justice-for-Children.pdf](#) (UNICEF).

LES ENFANTS DANS LE CONTEXTE DE L'ASILE ET DE LA MIGRATION DOIVENT TOUJOURS ÊTRE TRAITÉS AVANT TOUT COMME DES ENFANTS

Mettre fin à la détention des enfants migrants

© UNICEF/UN0587977/Wenga

